

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 30 mars 2017**

N° RG : 16/01882

N° MINUTE : 10

Assignations du :
21 janvier et 01 février
2016

DEMANDEUR

Monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT
124 Bis avenue de Grasse
06400 CANNES

représenté par Me Isabelle VEDRINES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2587

DÉFENDERESSES

S.A.S. FRANCE CARTES
49 rue Alexandre 1^{er}
BP 49
54132 SAINT MAX CEDEX

représentée par Me Stéphanie LAMY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2584

S.A.S. UNIVERSAL MUSIC FRANCE
20/22 rue des Fossés Saint Jacques
75005 PARIS

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélien JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 31/03/2017

DÉBATS

A l'audience du 21 février 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT, dont le nom d'usage est YONAS est l'auteur d'un jeu de tarot de 59 cartes intitulé « L'Oracle, Parfum de vie » édité par la SAS FRANCE CARTES, spécialisée dans la conception et la fabrication de jeux de cartes, en exécution d'un contrat « d'exploitation de licence de droits dérivés » du 22 mai 2003 renouvelé le 9 mars 2007 pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 août 2009 comportant réserve au profit du concédant des droits d'exploitation sur DVD ou cassettes vidéo (article 1).

La SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE ayant commercialisé en kiosques une collection de 30 DVD et fascicules intitulée « L'univers des arts divinatoires » dont le dernier numéro, commercialisé le 27 mars 2008, était consacré au jeu de tarot « L'Oracle, Parfum de vie », monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT alertait la SAS FRANCE CARTES par courrier de son conseil du 23 mars 2009 auquel cette dernière répondait en contestant avoir autorisé une telle exploitation.

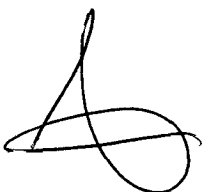
Des courriels et courriers de même objet étaient échangés en 2013 puis en 2014.

Par courriers des 2 avril 2015 et 16 octobre 2015, la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE, à son tour interrogée par monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT, informait ce dernier avoir été autorisée à exploiter son jeu en DVD par la SAS FRANCE CARTES par courriel du 31 octobre 2007 qu'elle lui communiquait et avoir vendu 1683 exemplaires du DVD pour un chiffre d'affaires HT de 18 193,23 euros.

Opposant ces éléments à la SAS FRANCE CARTES, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT l'a, par courriers de son conseil des 12 et 18 juin 2015, mise en demeure de lui verser la somme de 70 000 euros en réparation de son préjudice moral et de justifier du nombre de coffrets DVD vendus au public.

La SAS FRANCE CARTES contestait à nouveau toute autorisation par courrier du 6 juillet 2015.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 21 janvier et 1^{er} février 2016, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT a assigné respectivement la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE et la SAS FRANCE CARTES devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur.



Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 12 octobre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de déclarer M. YONAS recevable en son action ;
- de constater que la société UNIVERSAL MUSIC a reproduit le jeu de M. YONAS et commercialisé un DVD relatif au Jeu de M. YONAS sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de M. YONAS et sans avoir recherché si l'autorisation qui lui était communiquée par la société FRANCE CARTES pouvait constituer une autorisation valable et suffisante au sein des dispositions du code de la propriété intellectuelle ;
- de constater que la société FRANCE CARTES a autorisé la société UNIVERSAL MUSIC à reproduire le Jeu de M. YONAS et à l'intégrer au sein d'un programme DVD en vue de sa commercialisation alors qu'elle n'avait pas obtenu l'accord préalable écrit de M. YONAS et que celui-ci avait, au contraire, manifesté son intention de limiter les droits de reproduction et de représentation concédés à la société FRANCE CARTES en excluant expressément la reproduction sous forme de DVD ;
- de constater que ce faisant, les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC se sont rendues coupable d'actes de contrefaçon ;
- de constater que la société FRANCE CARTES a, par ailleurs, manqué à ses obligations contractuelles et, en particulier, aux stipulations de l'article 1 du contrat ainsi qu'à son obligation de reddition de comptes ;

En conséquence :

- de débouter les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC de leurs demandes ;
- de condamner, *in solidum*, les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC à payer à M. YONAS la somme de 18.193,23 euros HT, à titre de provision, à parfaire, en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;
- de condamner, *in solidum*, les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC à payer à M. YONAS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de l'atteinte à ses droits moraux ;
- de commettre un expert qui aura pour mission, serment préalablement prêté par écrit, s'il n'en est dispensé par les parties, d'entendre celles-ci et tous sachants, de se faire communiquer tous documents commerciaux, comptables administratifs, fiscaux et autres par les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC à l'effet de rechercher le nombre d'exemplaires de DVD vendus afin de permettre à M. YONAS de parfaire sa demande indemnitaire ;



- d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois revues spécialisées au choix de M. YONAS et à la charge des sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC dans la limite de trois mille euros 3 000 euros par parution ;

- de condamner la société FRANCE CARTES à payer à M. YONAS la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait du non-respect par la société FRANCE CARTES de ses obligations contractuelles ;

- de condamner, *in solidum*, les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC à payer à M. YONAS la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de condamner, *in solidum*, les sociétés FRANCE CARTES et UNIVERSAL MUSIC aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Isabelle VEDRINES, avocat.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 4 novembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS FRANCE CARTES demande au tribunal, au visa des articles 2224 du code civil et L. 122-4 et L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

À titre principal, déclarer l'action de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT en contrefaçon et violation des termes du contrat d'exploitation du 9 mars 2007 fondée sur la vente du DVD « Parfum de Vie » en 2008 dans les kiosques à journaux prescrite et irrecevable ;

À titre subsidiaire :

- constater que la société FRANCE CARTES n'a jamais consenti d'autorisation à la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE pour l'exploitation du jeu de tarot « Parfum de Vie » en DVD ;

- constater que la société FRANCE CARTES n'a jamais collaboré avec la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE pour la création du DVD et n'a pas participé à la reproduction du jeu de tarot « Parfum de Vie » ;

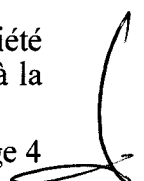
- constater que la société FRANCE CARTES n'a perçu aucune rémunération ou contrepartie au titre de la vente du DVD édité par la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE ;

À titre infiniment subsidiaire :

- dire et juger que le préjudice allégué par monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT n'est pas démontré ou doit être minoré ;

En conséquence, débouter monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT de ses demandes ;

- condamner monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT et la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE à régler chacun à la



société FRANCE CARTES une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT et la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE aux entiers dépens.

en tout état de cause :

Débouter la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE de sa demande en garantie ;

- débouter la société POLYGRAM UNIVERSAL MUSIC FRANCE de ses demandes.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 21 novembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE demande au tribunal de :

A titre principal :

- dire et juger que l'action de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT à l'encontre de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE est prescrite ;

- dire et juger monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT irrecevable en ses demandes à l'encontre de la société UNIVERSAL MUSIC FANCE et l'en débouter ;

- condamner monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE une indemnité de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT aux dépens.

Subsidiairement :

- Condamner la société FRANCE CARTES à garantir la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

- condamner la société FRANCE CARTES à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE une indemnité de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société FRANCE CARTES aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 janvier 2017.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.



MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la prescription

Moyens des parties

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SAS FRANCE CARTES, qui développe des moyens identiques à ceux opposés par la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE, expose que l'action de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT tant au titre de la responsabilité contractuelle qu'à celui de la contrefaçon est prescrite puisqu'il a connaissance des faits lui permettant d'agir depuis mars 2009 au plus tard et qu'aucune poursuite des faits n'est établie.

En réplique, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT expose que son droit moral est imprescriptible, que le point de départ de la prescription est la date à laquelle le dommage s'est révélé et que la SAS FRANCE CARTES a dissimulé l'autorisation qu'elle avait donnée et qui n'a été portée à sa connaissance que le 2 avril 2015.

Appréciation du tribunal

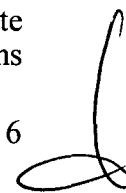
En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Enfin, en application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. En fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la connaissance, effective ou présumée au regard des circonstances de fait et de droit, des faits permettant l'exercice du droit, l'article 2224 du code civil le rattache au jour de la connaissance déterminée concrètement des faits donnant naissance à son intérêt agir par son titulaire.

Si le droit moral est imprescriptible, l'action par laquelle le titulaire en assure la défense est pour sa part soumise au délai de prescription de droit commun. L'action de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT est ainsi prescrite selon les mêmes règles indépendamment des fondements choisis.

Monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT impute à la SAS FRANCE CARTES un fait unique, constitutif selon lui tant d'un acte de contrefaçon que d'une violation contractuelle, résidant dans



l'autorisation donnée par celle-ci d'exploiter son œuvre en DVD. Cette argumentation appelle une observation préalable.

En vertu des dispositions combinées des articles 1134, 1147 et 1382 du code civil, la responsabilité délictuelle ne peut pas régir les rapports contractuels entre les parties qui ne disposent ni d'une option entre ces deux régimes de responsabilité incompatibles, l'existence d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat imposant la mise en œuvre exclusive de la responsabilité contractuelle de son auteur, ni d'une possibilité de cumul des actions, un fait unique ne pouvant par ailleurs ouvrir droit à une double indemnisation d'un même dommage conformément au principe de la réparation intégrale qui limite la mesure de la réparation au préjudice effectivement subi. Inversement, la responsabilité contractuelle, qui ne peut être mise en œuvre que sur le fondement d'un contrat, ne régit pas les relations hors convention. Aussi, les fondements cumulatifs choisis sont radicalement incompatibles ce qui commanderait l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT.

Par ailleurs, le fait générateur étant unique, le point de départ du délai de prescription est également unique et réside dans la connaissance effective ou nécessaire de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT de la violation de ses droits d'auteur ou du contrat, soit la commercialisation du DVD reproduisant son œuvre alors qu'il s'était expressément réservé l'exercice de ce droit. A cet égard, il est indifférent que la SAS FRANCE CARTES ait contesté de bonne foi ou dissimulé sciemment l'autorisation alléguée puisque le seul acte de commercialisation en DVD révèle la faute qui lui est imputée et car monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT, qui ne conteste pas avoir connu l'identité de l'auteur de cet acte dès qu'il a découvert les faits litigieux, était en mesure d'obtenir les renseignements communiqués le 2 avril 2015 par la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE dès la mise sur le marché du DVD : le comportement de la SAS FRANCE CARTES n'affecte en rien sa connaissance des faits donnant naissance à son intérêt à agir.

Dans ce cadre, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT reconnaît dans ses écritures (page 3) au sens de l'article 1356 (devenu 1383-2) du code civil avoir eu connaissance de la commercialisation du DVD litigieux en 2009, avoué confortant le courrier en réponse du conseil de la SAS FRANCE CARTES du 25 mars 2009 évoquant une réclamation du 23 mars 2009. Dans son courrier du 5 février 2015 adressé à la SAS FRANCE CARTES, il indiquait même avoir découvert cette dernière en 2008. Il était ainsi dès cette date pleinement informé de l'acte de contrefaçon et/ou de la violation contractuelle qu'il oppose aujourd'hui aux défenderesses et disposait de tous les éléments lui permettant d'agir contre l'une et l'autre.

Et, bien qu'il ne les évoque qu'au stade de la détermination de son préjudice, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT produit, pour établir la poursuite de la commercialisation du DVD litigieux, deux photographies non datées du site imineo.com (pièces 9.1 et 9.2). Outre le fait que l'absence de date les prive en elle-même de pertinence, rien ne permet d'imputer l'offre en vente constatée à l'une des défenderesses.



Dès lors, l'action de monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT, quel qu'en soit le fondement et en admettant la recevabilité du cumul opéré, est prescrite pour avoir été introduite le 1^{er} février 2016 soit plus de 6 ans après la date, qui lui est la plus favorable, de sa première réclamation. Ses demandes sont intégralement irrecevables.

Sans objet, la demande en garantie de la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE ne sera pas examinée.

2°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à supporter les entiers dépens de l'instance. En revanche, au regard de la nature du litige et des faits qui lui ont donné naissance, l'équité commande de rejeter les demandes de la SAS FRANCE CARTES et de la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort ,

Déclare irrecevables comme prescrites toutes les demandes présentées par monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT ;

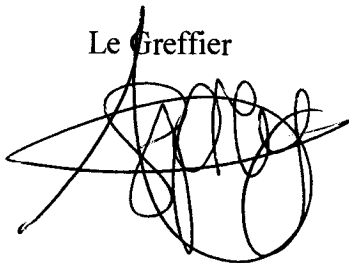
Constata que la demande de garantie présentée par la SAS UNIVERSAL MUSIC FRANCE est sans objet ;

Rejette les demandes des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

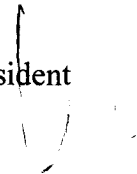
Condamne monsieur Pierre CHAUVEAU-DEHOUT à supporter les entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 30 mars 2017.

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing as a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.